

ATTENDU QU'il y a lieu de décerner de telles décorations et distinctions;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE les personnes dont les noms suivent et qui ont accompli un acte de civisme dans des circonstances périlleuses se voient accorder les décorations suivantes :

- la médaille du civisme et l'insigne or :
  - Patrice Bélanger
  - Byron Russell Duguay
  - Thérèse Gagnon-Tousignant (à titre posthume)
  - Élie Gilbert
  - Jonathan Hudson
  - Alexi Lareau
  - Jorge Larrosa
  - Julie Lethiecq
  - Paul Luca
  - Rivard Mercier
  - Alain Parent (à titre posthume)

QUE les personnes dont les noms suivent et qui ont accompli un acte de courage ou de dévouement dans des circonstances difficiles se voient accorder les distinctions et décorations suivantes :

- la mention d'honneur du civisme et l'insigne argent :
  - Alain Arsenault
  - Lucie Bélanger
  - Germain Couture
  - Florin Mircea Deac
  - André Duhamel
  - Daniel Gagnon
  - Richard Gagnon
  - Patrick Larivière
  - Régis Lévesque
  - Jonathan Papineau
  - Stéphane Poitras
  - Michel Talbi
  - Ron Taylor
  - Louis Trudeau

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

45761

Gouvernement du Québec

### Décret 27-2006, 25 janvier 2006

CONCERNANT le retrait du territoire de la Municipalité de Saint-Jacques-de-Leeds de la compétence de la cour municipale commune de la Ville de Thetford Mines

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Jacques-de-Leeds est partie à une entente relative à la cour municipale commune de la Ville de Thetford Mines;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 107 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72.01), le conseil d'une municipalité, partie à une entente d'établissement d'une cour municipale commune ou qui a adhéré à une telle entente, peut adopter un règlement portant sur le retrait de son territoire de la compétence de la cour;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 108 de cette loi, un tel règlement doit être adopté par le vote affirmatif de la majorité des membres du conseil de la municipalité et que ce règlement est soumis à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 109 de cette loi, une copie certifiée conforme du règlement doit être transmise au ministre de la Justice et à chacune des municipalités parties à l'entente et que le ministre des Affaires municipales et des Régions doit en être avisé;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 111 de cette loi, le gouvernement peut, sur la recommandation du ministre de la Justice qui consulte le ministre des Affaires municipales et des Régions, approuver un tel règlement lorsque la municipalité qui le lui soumet démontre à sa satisfaction que les conditions de retrait prévues à l'entente d'établissement ont été respectées;

ATTENDU QUE, en vertu de ce même article, un tel règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la publication d'un décret du gouvernement à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qu'indique le décret;

ATTENDU QUE lors d'une séance tenue le 6 novembre 2004, la Municipalité de Saint-Jacques-de-Leeds a adopté le règlement 245 qui prévoit le retrait de son territoire de la compétence de la cour municipale commune de la Ville de Thetford Mines;

ATTENDU QU'une copie certifiée conforme de ce règlement a été transmise au ministre de la Justice et à chacune des municipalités parties à l'entente et que la ministre des Affaires municipales et des Régions a été avisée et consultée;

ATTENDU QUE l'entente relative à la cour municipale commune de la Ville de Thetford Mines, en vertu de laquelle la Municipalité de Saint-Jacques-de-Leeds a soumis son territoire à la compétence de cette cour municipale, contient à son article 9 des conditions de retrait qui ont été respectées;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver le règlement 245 de la Municipalité de Saint-Jacques-de-Leeds qui prévoit le retrait de son territoire de la compétence de la cour municipale commune de la Ville de Thetford Mines;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice:

QUE le règlement 245 de la Municipalité de Saint-Jacques-de-Leeds joint à la recommandation ministérielle et portant sur le retrait de son territoire de la compétence de la cour municipale commune de la Ville de Thetford Mines soit approuvé;

QUE ce règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de publication du présent décret à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

45762

Gouvernement du Québec

## Décret 28-2006, 25 janvier 2006

CONCERNANT le retrait du territoire de la Municipalité de Sainte-Clotilde-de-Beauce de la compétence de la cour municipale commune de la Ville de Thetford Mines

ATTENDU QUE la Municipalité de Sainte-Clotilde-de-Beauce est partie à une entente relative à la cour municipale commune de la Ville de Thetford Mines;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 107 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72.01), le conseil d'une municipalité, partie à une entente d'établissement d'une cour municipale commune ou qui a adhéré à une telle entente, peut adopter un règlement portant sur le retrait de son territoire de la compétence de la cour;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 108 de cette loi, un tel règlement doit être adopté par le vote affirmatif de la majorité des membres du conseil de la municipalité et que ce règlement est soumis à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 109 de cette loi, une copie certifiée conforme du règlement doit être transmise au ministre de la Justice et à chacune des municipalités parties à l'entente et que le ministre des Affaires municipales et des Régions doit en être avisé;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 111 de cette loi, le gouvernement peut, sur la recommandation du ministre de la Justice qui consulte le ministre des Affaires municipales et des Régions, approuver un tel règlement lorsque la municipalité qui le lui soumet démontre à sa satisfaction que les conditions de retrait prévues à l'entente d'établissement ont été respectées;

ATTENDU QUE, en vertu de ce même article, un tel règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la publication d'un décret du gouvernement à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qu'indique le décret;

ATTENDU QUE lors d'une séance tenue le 4 juillet 2005, la Municipalité de Sainte-Clotilde-de-Beauce a adopté le règlement 2005-06-70 qui prévoit le retrait de son territoire de la compétence de la cour municipale commune de la Ville de Thetford Mines;

ATTENDU QU'une copie certifiée conforme de ce règlement a été transmise au ministre de la Justice et à chacune des municipalités parties à l'entente et que la ministre des Affaires municipales et des Régions a été avisée et consultée;

ATTENDU QUE l'entente relative à la cour municipale commune de la Ville de Thetford Mines, en vertu de laquelle la Municipalité de Sainte-Clotilde-de-Beauce a soumis son territoire à la compétence de cette cour municipale, contient à son article 9 des conditions de retrait qui ont été respectées;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver le règlement 2005-06-70 de la Municipalité de Sainte-Clotilde-de-Beauce qui prévoit le retrait de son territoire de la compétence de la cour municipale commune de la Ville de Thetford Mines;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice: